



Accident de moto: partie civile ou non????

Par **krema25**, le **29/06/2009** à **17:55**

Bonjour, mon mari a eu un accident de moto le 25 mai dernier. le conducteur du véhicule qui a provoqué l'accident a reconnu deux circonstances aggravantes (alcoolémie et non respect du code de la route). après divers examens mon mari fait l'objet de 50 jours d'ITT. l'affaire sera jugée le 6 juillet 2009. notre assurance nous a conseillés de ne pas nous porter partie civile. nous ne savons pas quoi faire. faut il faire ce que nous conseille l'assurance ou faut il se faire représenter par un avocat. en esperant que tout sois clair merci d'avance de votre réponse.... carole

Par **Berni F**, le **29/06/2009** à **20:08**

Bonjour, je trouve étrange que vous évoquiez l'assureur qui vous conseillerait de ne pas vous porter partie civile : n'avez vous pas été indemnisé ? (ou alors, à quoi vous sert cette assurance ?) quoiqu'il en soit, vous pouvez, en tant que victime prétendre à une indemnisation. *** pour les préjudices "personnels" : http://www.fnvr-handicap-indemnisation.org/handicap_accident_route_indemnisation_itt_itp_ipp.php il semblerait que vous puissiez prétendre au minimum à plusieurs centaines d'euros d'indemnisations pour vos 50 jours d'ITT. si vous justifiez d'un dommage "psychologique", il doit valoir quelque chose aussi. *** les préjudices financiers : vous noterez dans le lien qui précède, que vous pouvez prétendre à une compensation pour vos pertes de revenus. *** pour les préjudices "matériels" : j'imagine que la moto est cassée et qu'il faut la réparer ou la remplacer. si vous avez d'ores et déjà été indemnisé par l'auteur ou son assurance pour tout cela, vous n'avez aucune raison de vous porter partie civile (vos dommages civils étant d'ores et déjà "réparé"). si on ne vous a pas proposé d'indemnisation qui vous semble satisfaisante, la constitution de partie civile est à envisager. après, la procédure de la

constitution de partie civile : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1454.xhtml> à titre informatif : l'auteur de l'accident encourt quoiqu'il arrive une peine pénale pour atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne. si on considère que l'alcoolémie est une "violation délibérée d'une obligation de sécurité", il risque 1 an de prison et 15000 € d'amende. <http://snipurl.com/l49bw> [www_legifrance_gouv_fr] *"Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende."* sinon, il risque une amende de 5e classe <http://snipurl.com/l49md> [www_legifrance_gouv_fr]

Par **chaber**, le **30/06/2009 à 03:20**

Bonjour, il n'est pas toujours nécessaire de se constituer partie civile si le processus d'indemnisation a déjà commencé: rn- matériel motorn- accessoires s'il y a lieu: casque, vêtements, carte grise, immobilisation du véhiculernrn- pour le corporel: questionnaire et visite d'un médecin expert, accord de provision ou de règlement selon la loi Badinter.rnrnIl appartient à votre assureur de gérer le dossier en recours. Les conditions générales lui laissent en général de juger de l'opportunité d'aller au tribunal mais s'il y a conflit il y aura entre vous et l'assureur sur ce fait, il y aura arbitrage selon le code des assurances art L127-4

Par **krema25**, le **30/06/2009 à 12:42**

merci bcp pour votre rapiditérnoui effectivement l'assurance nous a expliqué tout celarnrnmerncarole

Par **armand75**, le **01/07/2009 à 11:59**

Bonjour, Effectivement, il n'est pas indispensable de se constituer partie civile, cependant il est indispensable de se faire assister par un avocat à la suite d'un accident de la circulation.rnrnEn effet, il ne faut pas faire confiance à son compagnie d'assurance qui défend nettement moins bien les intérêts des victimes qu'un avocat indépendant.rnrn <http://www.google.fr/search?hl=fr&q=avocat+accident+circulation&btnG=Rechercher&meta=>